

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXCEPTIONNELLE
en faveur de l'Association Départementale d'Insertion et d'Entraide Sociale (ADEIS)
au titre de l'année 2017**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Règlement financier du Département du Haut-Rhin,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-10-2 du 17 mars 2017 portant sur la Politique de la Solidarité, de la Famille, de l'Insertion et du Logement,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2016-7-10-3 du 1^{er} juillet 2016 accordant à l'ADEIS une aide exceptionnelle de 250 000 € afin de permettre à l'association de mener à bien le processus de liquidation amiable,

VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale en date du 08 février 2017.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 07 avril 2017 sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale (ADEIS) représentée par sa liquidatrice, Madame Martine DIETRICH, dûment habilitée pour ce faire, sise 7 rue de l'Abbé Lemire – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le 8 juillet 2016, l'assemblée générale extraordinaire de l'association a décidé de sa dissolution assortie d'une liquidation amiable.

Par délibération de la Commission permanente n° CP 2016-7-10-3 du 1^{er} juillet 2016, le Département avait octroyé une aide exceptionnelle non pérenne de 250 000 € afin de permettre à l'association de mener à bien le processus de liquidation amiable. Cette somme a été intégralement versée par le Département.

Les prévisions financières ayant conduit au versement de ladite aide exceptionnelle en 2016 intégraient le projet de transfert d'une partie non négligeable du personnel de l'association vers une autre association et tenait compte du passif connu à date de la décision de dissolution.

Cependant, contrairement à ces prévisions, la totalité du personnel de l'association a refusé son transfert vers une autre association, ce qui a contraint l'association à procéder à des licenciements économiques. De plus, l'apurement des comptes a fait apparaître un certain nombre de litiges avec des fournisseurs. Ainsi, l'aide exceptionnelle allouée par le Département s'avère insuffisante.

C'est pourquoi le Département a décidé d'allouer à l'association une nouvelle aide exceptionnelle et non pérenne. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'Association Départementale d'Entraide et d'Insertion Sociale, une subvention de fonctionnement exceptionnelle et non pérenne d'un montant de 135 000 € (cent trente-cinq mille Euros), selon les conditions précisées ci-après.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention et détermination du montant définitif de la subvention

Conformément au règlement financier départemental, 50 % de la subvention sera versée à la signature de la présente convention ; le solde sera versé sur présentation des pièces justifiant l'emploi de la subvention et agréées par le Département.

En outre, l'Association s'engage à adresser le solde définitif de liquidation au Département dans les 15 jours qui suivront son établissement.

Si, au vu de ce document, un bonus de liquidation devait exister, il serait reversé intégralement au Département. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention due par le Département sera automatiquement réduit à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant à la présente convention.

L'Association, représentée par ses liquidateurs, devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes par le Département.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H812 ligne 017-564-6574-3048-010 (Fonds communs de la Solidarité – subvention exceptionnelle ADEIS).
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Fait à Colmar, en 2 exemplaires

**LA LIQUIDATRICE
DE L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DEPUTE DU HAUT-RHIN**

Martine DIETRICH

Eric STRAUMANN